

## **Loi n°2010-007 du 20 Janvier 2010 portant statut de la Police Nationale.**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **TITRE I: Dispositions Générales**

Article premier: La présente loi régit le cadre de la Police Nationale.

Article 2: La Police Nationale est une force de sécurité relevant du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 3: La Police Nationale est chargée d'une mission générale de protection des intérêts fondamentaux de l'Etat. Elles est chargée, sur l'ensemble du territoire national, d'une mission permanente de sécurité publique, de police judiciaire, de sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, de la lutte contre le terrorisme, de la recherche et de la centralisation du renseignement relevant de sa compétence, du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de la protection des personnes et de leurs biens, de la surveillance du territoire, de l'immigration et de la lutte contre la délinquance économique et financière. Elle veille à l'exécution et au respect des lois et règlements.

Article 4: En raison de la nature particulière de ses obligations, le personnel de la Police Nationale ne jouit d'aucun droit syndical et toute cessation concertée ou individuelle du service lui est formellement interdite.

Il en est de même de toute action politique ainsi que de toute démonstration ou action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des institutions ou l'exécution des lois, réquisitions ou ordres des autorités qualifiées.

Article 5: La hiérarchie de la Police Nationale comprend quatre corps:

- Le corps des commissaires;
- Le corps des officiers;
- Le corps des inspecteurs;
- Et le corps des gradés et agents.

Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 6: Les Commissaires de Police sont magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. A ce titre, ils peuvent exercer la fonction d'Officier du ministère public près les tribunaux de Police.

Les Commissaires, les Officiers et les Inspecteurs de Police, sont Officiers de Police Judiciaire. Ils sont dotés de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 7: Les Commissaires de Police sont chargés, au plus haut niveau de la hiérarchie du cadre de la Police, d'assurer les fonctions de conception, de coordination, d'encadrement technique, administratif et judiciaire.

Article 8: Les Officiers de Police assurent les fonctions de commandement opérationnel des services et d'expertise en matière de police et de sécurité. Ils assistent les commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction de certains services. Ils peuvent également être affectés à titre d'enquêteurs ou pour assurer les fonctions d'officier de police judiciaire. Article 9: Les Inspecteurs de Police exercent des missions d'enquêtes, d'information et de surveillance dans les services actifs de la police et peuvent être appelés à diriger des commissariats de sécurité publique.

Article 10: Les Gradés et Agents de Police sont Agents de Police Judiciaire. Ils sont dotés de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur à titre exceptionnel et sur demande du Directeur général de la Sûreté Nationale, les Adjudants Chefs, Adjudants et brigadiers Chefs de police peuvent être nommés Officier de Police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre de la Justice.

## TITRE II: Obligations

Article 11: Les personnels de la Police Nationale consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à personnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, les personnels de la Police Nationale peuvent être autorisés par le Ministre chargé de l'Intérieur à:

- Produire des œuvres scientifiques ou littéraires;
- Donner des enseignements relevant de leur spécialité.

Article 12: Les personnels de la Police Nationale sont soumis à l'obligation de discréption professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toute communication à un tiers de pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le personnel de la Police Nationale ne peut être délié de l'obligation de discréption professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'alinéa précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article 13: Le personnel de la Police Nationale ne peut contracter mariage que s'il est autorisé au préalable par le Ministre chargé de l'Intérieur. Il doit informer de la profession de son conjoint ou du changement éventuel de cette profession, s'il ya lieu.

Article 14: Le personnel de la Police Nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 15: Le personnel de la Police Nationale à l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, sauf cas prévu par la loi, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de la personne humaine.

Article 16: Le personnel de la Police Nationale a le devoir d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger, ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent, même après les heures normales de service. A cet effet, au besoin, il peut requérir la force publique. Dans le cas où le personnel de la Police Nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heures de service, dans les formes et conditions précisées par l'alinéa 1er du présent article, il est considéré comme étant en service. Un décret portant code de déontologie fixera les obligations morales de la Police Nationale.

### TITRE III: Droits et Avantages

Article 17: Le personnel de la Police Nationale est couvert par l'Etat ou la collectivité qui l'emploie pour ce qui concerne toutes condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service. En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Etat est tenu de lui assurer cette protection.

Article 18: Tout fonctionnaire de la Police Nationale a le droit de porter une arme fournie par le service.

Article 19: Le personnel de la Police Nationale perçoit un traitement de base, des indemnités, des primes et des avantages matériels fixés par décret.

### Titre IV – Organes consultatifs

Article 20: Une Commission Administrative Paritaire assiste le Ministre chargé de l'Intérieur pour l'application du présent statut. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront précisées par décret.

### TITRE V: Accès aux Corps de la police

Article 21: L'accès à l'un des corps de la Police Nationale est ouvert par voie de concours direct ou professionnel aux citoyens mauritaniens remplissant les conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté requis. Un décret fixera les conditions d'accès et les modalités d'admission, de stage pratique et de titularisation aux différents corps de la Police Nationale.

## TITRE VI: Positions

Article 22: Les positions administratives au sein de la Police Nationale sont :

- Activité
- Détachement
- Hors cadre
- Disponibilité

Réforme Un décret fixera les conditions et les modalités pratiques de ces positions.

Article 23: Le personnel de la Police nationale, en activité, a droit à congés. Les congés sont des périodes interruptives de service, assimilées à l'activité. Les seuls congés autorisés sont :

- Le congé annuel
- Le congé maladie
- Le congé de longue durée
- Le congé de maternité
- Les autorisations d'absences.

spéciales Un décret fixera les modalités d'exécution de cette disposition.

## Titre VII – Notation et avancement

Article 24: Il est procédé chaque année à la notation du personnel de la police Nationale.

La note doit refléter, à l'exclusion de toute autre considération, le travail, le comportement au cours de l'année de référence. Elle détermine son droit à l'inscription au tableau d'avancement.

Les modalités pratiques de la notation et de l'avancement sont fixées par décret.

Article 25: Tout membre de la Police Nationale décédé ou grièvement blessé, à la suite de l'exécution de la mission, et/ou qui s'est particulièrement distingué par un acte de courage au péril de sa vie, peut, alors même qu'il ne remplit pas les conditions d'avancement exigées par son statut, être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être indemnisé suivant les dispositions d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances après avis d'une commission administrative ad hoc désignée à cet effet. Il peut également être cité à l'ordre du Mérite Nationale.

## TITRE VIII: Discipline

Article 26: Tout manquement d'un membre de la Police Nationale, à ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant,

des peines prévues par la loi. Les modalités du régime disciplinaire applicable aux personnels de la Police Nationale sont fixées par décret.

Article 27: Il est institué un conseil de discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret.

#### TITRE IX: Cessation Définitive de Service

Article 28: Il est mis fin au service du personnel de la Police Nationale et rayé du cadre pour les causes suivantes: - La démission régulièrement acceptée - La révocation - La retraite - Le décès - La perte de la nationalité mauritanienne - Toute condamnation pénale privative de liberté - la perte des droits civiques.

Article 29: Les membres de la Police Nationale font valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils ont atteint 60 ans, pour les corps de Commissaires, d'officiers et d'Inspecteurs et 55 ans, pour les Gradés et les Agents.

Article 30: Un décret fixera les conditions et les modalités des différentes formes de cessation définitive des fonctionnaires.

#### TITREX: Réintégration

Article 32: Les membres de la Police Nationale démissionnaires peuvent être réintégrés, sans ancienneté, sur leur demande, en fonction du besoin du service. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

#### TITREXI: Dispositions Finales

Article 33: Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment celles de la loi 2009-023 du 07 Avril 2009 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale.

Article 34: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Ministre de l'Intérieur et de la

Décentralisation

Mohamed Ould Boilil